2012/0288 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l’article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,
sur les amendements du Parlement européen
à la position du Conseil

en première lecture de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

[Proposition sur les changements indirects dans l'affectation des sols]

1. Introduction

L’article 294, paragraphe 7, point c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne dispose que la Commission émet un avis sur les amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission rend ci-après son avis sur l’amendement proposé par le Parlement.

2. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| **Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil:** | **18 octobre 2012** |
| **Date de la position du Parlement européen en première lecture:** | **11 septembre 2013** |
| **Date de l'avis du Comité économique et social européen:**  | **17 avril 2013** |
| **Date de l’avis du Comité des régions:** | **Pas d'avis** |
| **Date de l'accord politique et de l'adoption formelle de la position en première lecture par le Conseil (à la majorité qualifiée):** | **13 juin 2014 (accord politique), 9 décembre 2014 (adoption formelle)** |
| **Date des amendements du Parlement européen (deuxième lecture):** | **28 avril 2015** |

3. Objet de la proposition de la Commission

Les changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) sont liés à des émissions non intentionnelles de carbone en raison de l'utilisation de terres cultivées existantes aux fins de la production de biocarburant et du déplacement consécutif de la production alimentaire (ou autre) vers de nouvelles terres arables.

L'objectif de la proposition de la Commission est d'engager la transition vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre même lorsque les émissions estimatives liées aux CIAS sont notifiées. Les objectifs de la proposition sont les suivants, étant entendu qu'il convient de protéger les investissements existants:

* limiter la contribution des biocarburants conventionnels (qui comportent un risque d'émissions CIAS) à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables;
* améliorer la performance des processus de production des biocarburants en termes de gaz à effet de serre (réduction des émissions associées) en relevant les niveaux minimaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations, à condition de protéger les installations déjà en service au 1er  juillet 2014;
* encourager une plus forte pénétration sur le marché des biocarburants avancés (à faibles émissions CIAS) en permettant à ces carburants de contribuer plus que les biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables;
* améliorer la notification des émissions de gaz à effet de serre en obligeant les États membres et les fournisseurs de carburants à notifier, pour les biocarburants, les émissions estimatives dues aux changements indirects dans l'affectation des sols.

4. Avis de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement européen

La Commission accepte tous les amendements adoptés par le Parlement européen qui résultent des contacts interinstitutionnels, en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.

5. Conclusion

En vertu de l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission modifie sa proposition dans les termes qui précèdent.